



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PRIVATISATION

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/750/9.7.7...DU.201.06..../2017
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°
540/1610 DU 30/09/2014 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA VALEUR
MINIMALE DES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION ASSUJETTIES
A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes ;

Vu la loi n° 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le décret n° 100/253 du 3 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

Vu le décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Revu l'ordonnance Ministérielle Conjointe n°540/1610 du 30/09/2014 portant Fixation du montant de la valeur minimale des marchandises ou facultés à l'importation assujetties à l'obligation d'assurance ;

X

o

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance prise en application des dispositions de l'article 204, alinéa 3 de la loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi a pour objet de fixer le montant de la valeur minimale des marchandises ou facultés à l'importation assujetties à l'obligation d'assurance. En outre, elle détermine d'autres modalités d'application de l'obligation d'assurance.

Article 2 : Le transport maritime, routier, aérien, ferroviaire et fluvial des marchandises ou facultés à l'importation est soumis à l'obligation d'assurance, conformément au Code des assurances.

Article 3 : Le montant de la valeur minimale des marchandises ou facultés à l'importation assujetties à l'obligation d'assurance est fixé à **quinze millions de francs burundais (15.000.000 BIF)**. La valeur prise en compte est la valeur d'achat des marchandises convertie en Francs Burundais.

Compte tenu de l'évolution des besoins de la sécurité des importateurs de marchandises ou facultés à l'importation, ce montant pourra être réajusté.

Article 4 : L'obligation d'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ne s'applique pas :

- 1) Aux opérations d'importation occasionnelles sans caractère commercial ;
- 2) Aux dons ;
- 3) Aux importations faites par le Gouvernement ;
- 4) Aux colis et paquets postaux ;
- 5) Aux marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire conformément au Code des douanes ;
- 6) Aux marchandises importées sous le régime de l'entrepôt de douane conformément au Code des douanes ;
- 7) Aux marchandises et biens importés par les personnes morales ou physiques non résidentes ;
- 8) Aux marchandises importées dont la valeur n'atteint pas le montant fixé à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toutefois, toute personne physique ou morale qui désire couvrir par un contrat d'assurance le transport des biens qu'il importe est tenue de le souscrire auprès d'une société d'assurances de droit burundais agréée pour pratiquer l'assurance du risque « Transport ».

A cet effet, le prix d'achat des biens importés ne doit pas inclure le coût de l'assurance du transport et toutes les lettres de crédit ou documents similaires émis par les banques concernant les importations doivent être établies sur une base excluant l'assurance du risque « Transport ».

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat d'assurance auprès des sociétés d'assurances agréées pour pratiquer l'assurance du risque "Transport" au Burundi se voit opposer un refus, peut

saisir le Secrétaire Général de l'ARCA pour demander une dérogation de souscrire ledit contrat auprès d'une société d'assurances étrangère.

Il en est de même lorsque des circonstances exceptionnelles justifient la demande d'une dérogation aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 7 : Pour les marchandises assujetties à l'obligation d'assurances, les agents des douanes doivent vérifier le respect des dispositions de la présente ordonnance à l'occasion du dédouanement. A cet effet, au moins l'un des documents suivants doit être présenté par l'importateur ou son mandataire :

- Une copie du contrat d'assurance ;
- Une copie de l'attestation d'assurance ;
- Une note de couverture ;
- La dérogation délivrée par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 8 : L'infraction aux dispositions de la présente ordonnance est constatée par les agents des douanes au moment du dédouanement et est sanctionnée conformément au Code des assurances.

Article 9 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et s'applique aux marchandises achetées à partir de son entrée en vigueur.

Article 10 : Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA), le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes (OBR) et le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi (BRB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 30.1.2017

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Pélate NIYONKURU

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE LA
PRIVATISATION

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO

